

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 11 juin 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 4, 5 et 6 juin 2018**

**2018 DFA 12G** Entrée de la commune de La Courneuve au capital de la SPL Carreau du Temple et modifications statutaires de la SPL.

**M. Jean-Bernard BROS, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1521-1 et suivants et L1531-1;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-2, L225-1 et suivants, L228-23 et L228-24;

Vu les statuts de la SPL carreau du temple modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2015;

Vu le projet de délibération en date du 22 mai 2018, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, lui propose l'entrée de la commune de La Courneuve au capital de la SPL Carreau du Temple et modifications statutaires de la SPL ;

Sur le rapport présenté par monsieur Jean-Bernard Bros au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe de l'entrée de la commune de La Courneuve au capital de la SPL Carreau du temple est approuvé par la cession de cinq parts par la Ville de Paris est approuvé.

Article 2 : Les représentants du département de Paris siégeant au conseil d'administration de la SPL Carreau du temple sont autorisés à agréer la commune de La Courneuve en qualité de nouvel actionnaire conformément aux dispositions légales et statutaires applicables à la SPL Carreau du temple.

Article 3 : Le projet de modification des statuts joint à la délibération est approuvé.

Article 4 : Les résolutions suivantes sont approuvées :

- a) les représentants du département de Paris au conseil d'administration de la SPL Carreau du temple sont autorisés à adopter et à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire le projet de résolutions relatives à l'entrée de la commune de La Courneuve au capital de la société (notamment le rachat de cinq parts de la Ville de Paris par la Commune de La Courneuve à un prix unitaire de 256,15 € et la modification des statuts de la société) ;
- b) le représentant - porteur de parts – du département de Paris à l'assemblée générale extraordinaire est autorisé à voter en faveur des résolutions soumises par le conseil d'administration.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil  
Départemental**



**Anne HIDALGO**